



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE DES VOLS

CIRCULAIRE N° 36 /20/ANAC/DG

Portant mesures opérationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation et le maintien de
• validité des certificats, licences et autorisations en matière de licences du personnel
aéronautique pendant la crise sanitaire COVID-19

I. Contexte et Objet

Le monde de l'aviation a été durement impacté par la pandémie à coronavirus COVID-19 et ses conséquences sur le transport aérien ont entraîné une réduction drastique du trafic commercial de passagers.

Avec la progression actuelle de cette pandémie, la reprise graduelle du trafic et les mesures sanitaires urgentes de portée nationale et internationale prises par les Etats et les organisations régionales et internationales pour protéger la santé des passagers et du personnel aéronautique et également pour retarder, contrôler, prévenir et arrêter la diffusion de la pandémie par le transport aérien, il y a lieu de mettre à jour et de proroger la durée de validité des mesures de souplesse opérationnelles en vigueur sans compromettre la sécurité de l'exploitation des vols en vue de garantir la continuité des opérations et la connectivité nationale, régionale et internationale. Il faut aussi rappeler que beaucoup de changements ont été introduits dans l'environnement d'exploitation en période COVID-19, créant ainsi « la nouvelle situation normale » d'exploitation.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions de la circulaire N°20/20/ANAC/DG du 14 avril 2020 doivent être mises à jour et complétées par des mesures additionnelles en adéquation avec l'évolution du contexte sanitaire et opérationnel tout en s'appuyant sur l'expérience et les leçons apprises de la situation de crise sanitaire actuelle.

L'objet de la présente circulaire est de mettre à jour la circulaire N°20/20/ANAC/DG du 14 avril 2020, précitée et renforcer certaines mesures de souplesse et de flexibilité exceptionnelles permettant de maintenir la durée de validité des certificats, licences et autorisations en matière des licences du personnel aéronautique pendant cette période de redémarrage de l'exploitation durant la pandémie imprévisible de COVID-19. Ces mesures portent sur l'extension de la durée de validité des certificats, licences et autorisations concernés afin de réduire la gravité des perturbations qui se produiraient en raison du redémarrage progressif des vols et de l'effet négatif de l'immobilisation de certaines activités sur les différentes durées de validité calendaire (des certificats, licences et autorisations) établies par la réglementation relative à la surveillance des licences du personnel aéronautique.

La mise en œuvre des mesures permettra d'avoir un système de transport aérien résilient et fonctionnel, d'éviter des difficultés au moment de la reprise totale des activités et de maintenir un niveau de sécurité acceptable grâce à l'identification des dangers et l'établissement des mesures d'atténuation permettant de réduire et de maintenir les risques associés et cumulatifs dans une zone tolérable sans compromettre la sécurité des vols. L'implémentation se fera en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention de Chicago.

La présente circulaire a également pour but de promouvoir l'harmonisation des mesures et les 11 recommandations du rapport CART (Civil Aviation Recovery Task Force) ainsi que le

document d'orientation pour le décollage « Take-off » approuvé le 1^{er} juin 2020 par le Conseil de l'OACI.

II. Référence réglementaire et exigences

Les exigences et normes de références applicables sont :

- Convention de Chicago (CC), Articles 33, 38, 39 et 40 ;
- Code de l'aviation civile, Articles 13 et 38 (c) ;
- RANT 01 Part PEL 1, PEL 2, PEL 3, PEL 5, PEL 6; Part 66, Part ATO ;
- RANT 19 ;
- Annexe 1 de l'OACI ;
- Lettre aux Etats OACI, Réf. : AN 11/55-20/50 ;
- Circulaire N°20/20/ANAC/DG du 14 avril 2020.

III. Applicabilité

Les mesures opérationnelles de la présente circulaire s'appliquent aux :

- Exploitants d'aéronefs;
- Organismes de maintenance d'aéronefs (AMO) ;
- Organismes de formation agréés (ATO) ;
- Fournisseurs de services de la navigation aérienne (ANSP) ;
- Pilotes/propriétaires d'aéronefs.

Elles concernent les détenteurs de certificats et licences délivrés par l'ANAC, et également les exploitants des aéronefs immatriculés au Togo ou dans un Etat membre de l'OACI et exploités au Togo sous l'accord 83 bis avec transfert de certaines fonctions et responsabilités.

IV. Description

La progression de la pandémie de COVID-19 a entraîné le maintien de l'application des gestes barrières, la distanciation sociale et physique, certaines restrictions de déplacements et la mise en œuvre de mesures sanitaires strictes décidées par les gouvernements et les autorités de santé publique au niveau des aéroports et frontières entre les États, l'immobilisation et la remise en service progressive des flottes d'aéronefs ainsi que la réduction des services fournis par les organismes intervenant dans le domaine aéronautique. Cette situation a un impact sur les performances des activités opérationnelles du fait que les ressources (humaines et matérielles) deviennent indisponibles ou inaccessibles (exemple : impossibilité d'avoir accès à un organisme pour les contrôles de compétences et contrôles hors ligne OPC/LPC, etc.) afin de maintenir conformément à la réglementation en vigueur, la durée de validité calendaire des certificats, licences et autorisations en matière de licences du personnel aéronautique.

Pour assurer la continuité des activités dans la mesure du possible et répondre de façon proportionnée aux contraintes (opérationnelles, organisationnelles et de ressources) extrêmes causées par la pandémie COVID-19, il est nécessaire de proposer des mesures d'extension avec les conditions associées permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

Le mécanisme d'extension des certificats, licences et autorisation tient compte des conditions et mesures d'atténuation de risque et d'éventuelles annotations (Article 39 Convention de Chicago) ou notification de différences (Article 38 Convention de Chicago) par rapport aux SARPs de l'OACI. En cas d'annotation, les autres États membres de l'OACI n'ont pas d'obligation de reconnaître comme valides ces certificats et licences prorogés (Articles 33 et 40 de la Convention de Chicago). Dans ce cas, pour participer à la navigation aérienne internationale avec de tels certificats et licences, il faut la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels l'aéronef pénètre. Cette permission est accordée par les Etats, dans le

cadre de l'environnement d'exploitation lié à la COVID-19, à travers le remplissage et la mise à jour du CCRD.

Les extensions des certificats, licences et autorisations, objet de la présente circulaire, ne sont pas répétitives et leurs durées de validité sont indiquées au paragraphe V) 1) ci-dessous. Si à la fin des périodes d'extension, il y a lieu d'augmenter les délais de validité, l'ANAC évaluera la situation et avisera.

V. Recommandations et Mesures à prendre

Considérant la crise sanitaire imprévisible et persistante de COVID-19 et vu le contexte tel que présenté aux paragraphes I) et IV) ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

1) Extension de durée de validité et conditions applicables

a) Licences, qualifications, certificats et attestations délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 1, PEL 2 et PEL 5 (relatif au personnel navigant)

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 1, PEL 2, PEL 3 et PEL 5, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part PEL 1.F.245 ; PEL 2.F.245 ; PEL 5.B.035 ; PEL 1. H.355 ; PEL 1. H.370 ; PEL 1.H.385 ; PEL 1. H.400 ; PEL 1.H.415 ; PEL 1.H.418 ; PEL 2.H.355 ; PEL 2.H.370 ; PEL 2.H.400 ; PEL 2.H.415 ; PEL 1.I.430 ; PEL 2.I.430 ; PEL 1.A.028 et PEL 2.A.028.

ii. Extension

La période de validité des licences, qualifications, certificats et attestations des personnels navigants (PNT & PNC) qui arrive à échéance, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'extension, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

- Les licences, qualifications, certificats et attestations concernés sont :
 - qualifications de type, de classe et d'instrument (IR) délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 1.F.245 et PEL 2.F.245 ;
 - les qualifications de type pour les PNC délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 5.B.035 ;
 - les qualifications d'instructeur délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 1. H.355 ; PEL 1. H.370 ; PEL 1.H.385 ; PEL 1. H.400 ; PEL 1.H.415 ; PEL 1.H.418 ; PEL 2.H.355 ; PEL 2.H.370 ; PEL 2.H.400 et PEL 2.H.415 ;
 - les autorisations d'examineur délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 1.I.430 et PEL 2.I.430 ;
 - les certificats de compétences linguistiques délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 1.A.028 et PEL 2.A.028.

Il n'existe pas d'extension automatique de certificats médicaux de classe 1 ou 2 conformément au RANT 01 Part PEL 3.A.105. Les dispositions sont prises par les médecins examinateurs et médecins évaluateurs de l'ANAC pour effectuer les examens médicaux et délivrer les certificats médicaux normaux à compter du 21 juillet 2020.

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs des licences, qualifications, certificats et attestations qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- détenir une qualification de classe ou de type valide à la date du 26 mars 2020 ;
- détenir un certificat médical de classe 1 ou 2 selon le cas en cours de validité ;

- adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- une évaluation de risque de sécurité doit clairement identifier les programmes alternatifs de formation et de contrôle/évaluation afin de s'assurer que le niveau de connaissance requis pour exploiter la classe ou le type est maintenu. Il est essentiel de prendre en compte les modules et procédures relatifs à la gestion des situations anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type. Elle doit préciser la façon dont la conformité totale aux règlements sera établie une fois l'extension/prorogation expirée. L'évaluation de risque de sécurité doit également être en conformité avec le guide QRG approprié de l'OACI. Elle doit prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité.
- fournir, suivant le résultat de l'évaluation de risque de sécurité, une déclaration sur honneur attestant que les PNT/PNC concernés ont révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;
- obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur la licence par l'ANAC.

Concernant les qualifications d'instructeur ou les autorisations d'examineur:

- les détenteurs doivent disposer d'une qualification d'instructeur ou d'une autorisation d'examineur valide à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg. La demande doit être accompagnée d'une évaluation de risque de sécurité. Cette évaluation de risque de sécurité doit également prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription par l'ANAC de la nouvelle date de validité sur la licence (pour la qualification d'instructeur) ou la délivrance d'une nouvelle autorisation (pour l'examineur).

Concernant les certificats de compétences linguistiques:

- les détenteurs doivent disposer de certificats de compétences linguistiques valides à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg. La demande doit être accompagnée d'une évaluation de risque de sécurité. Cette évaluation de risque de sécurité doit également prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité ;
- Ils doivent chercher dans la mesure du possible à faire un cours de langue anglaise (en ligne ou en présentiel);
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation de la validité du certificat de compétence linguistique, délivrée par l'ANAC.

b) Licences, qualifications, certificats et attestations délivrés conformément au RANT 01 PEL 6 (relatif aux contrôleurs de la circulation aérienne)

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 6, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part PEL 6.D.035 ; PEL 6.D.040 ; PEL 6.D.050 ; PEL 6.D.055 ; PEL 6.A.031 ; Appendice 1(a) au Part PEL 6. D.015 et PEL 6.D.050.

ii. Extension

La période de validité des licences, qualifications, certificats et attestations des contrôleurs de la circulation aérienne, qui arrive à échéance, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'extension, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

- Les licences, qualifications, certificats et attestations concernés sont :
 - les qualifications de contrôle délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 6.D.035 ; PEL 6.D.040 et PEL 6.D.050 ;
 - les qualifications d'instructeur délivrées conformément à l'appendice 1(a) au RANT 01 Part PEL 6. D.015 et PEL 6. D.050 ;
 - les autorisations de testeur délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 6.D.055 ;
 - les certificats de compétences linguistiques délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 6.A.031.

- Il n'existe pas d'extension automatique de certificats médicaux de classe 3 conformément au RANT 01 Part PEL 3.A.105. Les dispositions sont prises par les médecins examinateurs et médecins évaluateurs de l'ANAC pour effectuer les examens médicaux et délivrer les certificats médicaux normaux à compter du 21 juillet 2020.

iii. Mesures et conditions applicables

- Les détenteurs des licences, qualifications, certificats et attestations qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- disposer d'une qualification de contrôle valide à la date du 26 mars 2020 ;
- détenir un certificat médical de classe 3 en cours de validité ;
- adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- une évaluation de risque de sécurité doit clairement identifier les programmes alternatifs de formation et de contrôle/évaluation afin de s'assurer que le niveau de connaissance requis pour tenir la position de contrôle est maintenu. L'indisponibilité de centre de formation peut être atténuée par des formations en ligne ou autres moyens (CBT/Vidéo/ etc.). Il est essentiel de prendre en compte les modules et procédures relatifs à la gestion des situations anormales et d'urgence spécifiques à la position de contrôle concernée. Elle doit préciser la façon dont la conformité totale aux règlements sera établie une fois l'extension/prorogation expirée ;
- L'évaluation de risque de sécurité doit également être en conformité avec le guide QRG approprié de l'OACI. Elle doit prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité ;
- fournir, suivant le résultat de l'évaluation de risque de sécurité, une déclaration sur honneur attestant que les contrôleurs concernés ont révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence;

- obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur la licence par l'ANAC.

Concernant les qualifications d'instructeur ou les autorisations de testeur:

- Les dispositions sont celles indiquées au paragraphe V) 1) a) iii) pour les qualifications d'instructeur et les autorisations d'examineur.

Concernant les certificats de compétences linguistiques:

- Les dispositions sont celles indiquées au paragraphe V) 1) a) iii).

c) Licences, qualifications, certificats et attestations délivrés conformément au RANT 01 Part 66 (relatif aux techniciens de maintenance d'aéronefs)

i. Exigences concernées

RANT 01 Part 66, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 66.A.040.

ii. Extension

La période de validité des licences, qualifications, certificats et attestations des techniciens de maintenance d'aéronefs, qui arrive à échéance, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'extension, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

Les licences, qualifications, certificats et attestations concernés sont : Les qualifications de type délivrées conformément au RANT 01 Part 66.A.040.

Il n'existe pas d'extension automatique de certificats médicaux de classe 3 conformément au RANT 01 Part PEL 3.A.105. Les dispositions sont prises par les médecins examinateurs et médecins évaluateurs de l'ANAC pour effectuer les examens médicaux et délivrer les certificats médicaux normaux à compter du 21 juillet 2020.

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs des licences, qualifications, certificats et attestations qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- disposer d'une licence avec une qualification de type valide à la date du 26 mars 2020 ;
- détenir un certificat médical de classe 3 en cours de validité ;
- adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- justifier d'au moins 2 mois d'expériences récentes de l'entretien (sur les 12 derniers mois) d'un aéronef ou éléments d'aéronef conformément aux privilèges conférés par la licence. Il est essentiel de prendre en compte l'exécution des tâches critiques. La demande doit être accompagnée d'une évaluation de risque de sécurité. Cette évaluation de risque de sécurité doit également prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité ;
- obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur la licence par l'ANAC.

d) Agréments de médecins examinateurs délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 3

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 3, plus particulièrement la disposition réglementaire suivante :
Part PEL 3.A.090.

ii. Extension

La période de validité des agréments de médecins examinateurs, qui arrive à échéance, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'extension, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs d'agrément de médecins examinateurs qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- disposer d'un agrément valide à la date du 26 mars 2020 ;
- adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- présenter moyens/mécanismes acceptables de maintien des conditions de l'agrément. La demande doit être accompagnée d'une évaluation de risque de sécurité. Cette évaluation de risque de sécurité doit également prendre en compte les effets des risques cumulatifs liés à d'autres extensions, prorogations ou dérogations en cours de délivrance ou de validité ;
- obtenir l'autorisation de prorogation par l'ANAC.

e) Certificat de validation togolaise d'une licence délivrée par un Etat contractant de l'OACI conformément au RANT 01-PART 66, PEL 1 et PEL 2

i. Exigences concernées

Code de l'aviation civile Article 182 ; RANT 01-PART 66, PEL 1 et PEL 2, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 66.A.080 ; PEL 1.A.015 (b) et PEL 2.A.015 (b).

ii. Extension

La période de validité des certificats de validation de licence étrangère, qui arrive à échéance, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date de renouvellement, avec une validité maximale au 31 décembre 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

Les certificats de validation concernés sont :

- les certificats de validation de licence délivrée conformément au RANT 01-PART 66.A.080 ; PEL 1.A.015 (b) et PEL 2.A.015 (b).

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs de certificat de validation de licence qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- détenir une licence étrangère avec les qualifications associées en cours de validité ou un document justifiant leur extension par l'autorité de délivrance ;
- détenir un certificat médical en cours de validité ou un document justifiant son extension par l'autorité de délivrance ;
- détenir un certificat de compétences linguistiques en Anglais en cours de validité ou un document justifiant son extension par l'autorité de délivrance ;
- détenir un certificat CRM ou de facteurs humains en cours de validité ou un document justifiant son extension par l'autorité de délivrance ;

- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- les candidats détenteurs des documents étrangers (licences, qualifications, compétences linguistiques, certificats médicaux, CRM, etc.) prorogés exceptionnellement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 par l'autorité de délivrance, doivent se conformer aux mesures prévues par les présentes circulaires ou autres dispositions pertinentes de l'ANAC pour l'extension desdits documents, notamment les dispositions des paragraphes V) 1) a) iii), V) 1) b) iii) et V) 1) c) iii) de la présente circulaire ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur le certificat de validation par l'ANAC. Il est à noter que la validité du certificat de validation sera limitée à la validité la plus restrictive des documents fournis.

f) Activités de surveillance continue et plans d'actions correctives

i. Exigences concernées

Code de l'aviation civile Articles 8, 11, 14 et 18 ; RANT 01 Part PEL 1, 2, 3, 5, 6, Part 66, Part ATO avec la Procédure d'audit et de gestion des non-conformités.

ii. Extension

Suite à l'ouverture de l'aéroport le 1^{er} août 2020, à la reprise des activités et contrairement aux mesures de la circulaire N°20/20/ANAC/DG du 14 avril 2020, les audits programmés de renouvellement et de surveillance continue ne sont plus décalés, ils sont réalisés à compter du début du mois d'août, suivant un programme révisé de surveillance continue. Les nouveaux programmes d'audit seront communiqués aux entités concernées.

Les délais de mise en œuvre des écarts (non-conformités) ne sont plus également prolongés.

- Concernant les activités de renouvellement, de prorogation ou d'extension de certificat, d'autorisation ou d'agrément d'organisme, les avis favorables et les durées seront accordés au cas par cas (au plus quatre (04) mois pour les activités de prorogation et d'extension avec une validité maximale au 31 décembre 2020) en fonction des résultats de la surveillance ou du contrôle effectué. Pour les renouvellements, la durée retenue par défaut est de six (06) mois lorsque les audits/inspections sont réalisés à distance par vidéo conférence. La durée normale de renouvellement est accordée lorsque, dans la mesure du possible, l'audit/inspection sur site est réalisé.

iii. Mesures et conditions applicables

L'organisme concerné par les activités de surveillance continue, ou de renouvellement, ou de prorogation ou d'extension de certificat, d'autorisation ou d'agrément doit respecter les conditions suivantes :

- l'organisme doit informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- il doit fournir un point général à jour sur l'état de mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- l'organisme doit prendre les dispositions nécessaires pour recevoir les audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection») à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) réalisés par l'ANAC pour vérifier

lorsque cela est possible, la mise en œuvre des plans d'actions correctives et la conformité aux exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ ;

- Les documents et les éléments de preuve qui seront demandés par les inspecteurs avant et pendant ces audits/inspections doivent être envoyés à l'ANAC par e-mail à l'adresse : licences@anac-togo.tg. Ces documents comprendront, s'il y a lieu et en fonction du contexte et du profil de risque de sécurité de l'exploitant ou de l'organisme : une auto-évaluation de l'exploitant/organisme suivant les exigences réglementaires applicables, une évaluation de risque de sécurité organisationnelle et opérationnelle, une analyse de gestion de changement, les résultats de la surveillance interne de l'organisme et l'état de mise en œuvre des plans de reprise des opérations.

Il peut être décidé de faire un audit/inspection sur site. Le choix d'effectuer un audit/inspection sur site est fait sur la base d'une analyse de risque sanitaire de l'exploitant/organisme, réalisée en coordination avec les autorités sanitaires compétentes. La réalisation de l'audit/inspection sur site se fera dans le strict respect des mesures barrières de COVID-19 édictées par le gouvernement et les autorités de santé publique ;

- L'organisme/exploitant doit obtenir de l'ANAC, dans le cadre d'une surveillance continue, l'avis de continuité des activités, de retrait, suspension ou de limitation, ou dans les autres cas, l'accord de renouvellement ou la prorogation ou l'extension du certificat, autorisation ou agrément.

2) Obligation de porter les documents et obligation des organismes bénéficiaires

2.1) Obligation de porter les documents

Les détenteurs, entités et organismes concernés par la présente circulaire et qui ont l'intention de prendre les dispositions mentionnées au paragraphe V) 1) ci-dessus doivent s'assurer que, lorsqu'ils sont en service, ils sont munis d'une copie de la présente circulaire ainsi que des documents délivrés par l'ANAC aptes à prouver que les conditions ci-dessus sont remplies.

2.2) Obligations des organisations faisant usage des dispositions de la circulaire

Une organisation, une entité ou un détenteur faisant usage des dispositions de la présente circulaire doit être en mesure de prouver le respect des mesures et conditions susmentionnées. A la demande de l'autorité compétente, elle mettra dûment sans délai à disposition de l'ANAC tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour demander la transmission de preuves de conformité à l'adresse licences@anac-togo.tg, concernant des points particuliers.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions d'extension ou de prorogation de la présente circulaire, une demande complète de dérogation devra être transmise à l'ANAC avec une étude de sécurité (évaluation de risques de sécurité) et tous les éléments requis pour l'instruction suivant les procédures applicables.

Il est demandé de noter que les adaptations d'extension retenues pour la gestion des actes (tels que l'extension de la limite de validité de certaines licences, qualifications, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes, entités et détenteurs de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail.

L'ANAC attire votre attention sur la possibilité d'avoir des documents (certificats, licences, autorisations...) potentiellement faux en circulation pendant cette période de crise. En cas de doute, elle vous invite à la contacter à l'adresse dcsv@anac-togo.tg.

3) Documents étrangers et documents délivrés sous l'accord 83 bis

En référence aux articles 33, 38, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les certificats et licences maintenus en état de validité par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordée par une Autorité d'Aviation Civile d'un Etat membre de l'OACI dans ce contexte de COVID-19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs nécessaires, et que l'Etat de délivrance en fasse de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension accordée par l'ANAC dans cette situation de COVID-19.

Le processus de reconnaissance mutuelle de certificats et licences portera une attention sur le CCRD (COVID-19 Contingency Related Differences) et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA (sur l'OLF), des Etats membres ayant émis ces documents.

Concernant les autres autorisations et agréments d'organisme de formation (ATO), qui ne sont pas pris en compte dans l'esprit des articles 33, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les mêmes principes d'acceptation mutuelle mentionnés ci-dessus pour les certificats et licences s'appliquent.

VI. Contacts

Pour plus d'informations, contacter la Direction Contrôle et Sécurité des Vols (DCSV). Email : dcsv@anac-togo.tg; Téléphone : +228 93 03 34 34 ou +228 90 04 38 39.

VII. Date d'entrée en vigueur et d'application

La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020 et abroge la circulaire N°20/20/ANAC/DG du 14 avril 2020. Elle reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020. Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendée par une autre circulaire.

Fait à Lomé le **14 AOUT 2020**

Le Directeur Général,



LATTA Dokisime Gnama

Destinataires :

- Compagnies aériennes (ASKY Airlines, COMFORT JET Services)
- Organismes de maintenance (AeroService, NQE, ET-MRO)
- Organismes d'Assistance en Escale (ST Handling, AéroTransport, Pool Pétrolier, CORLAY, SERVAIR)
- Organismes de formation (AVIA TRAINING, CELICA ASECNA, Aéroclub)
- ANSP (ASECNA – AIP - Contrôleurs Aériens)
- Compagnies Aériennes étrangères (Air Cote d'Ivoire, Air France, Brussel Airlines, Ethiopian Airlines, DHL, Air Burkina, Overland Airways, CEIBA international, RAM)
- CAA (Ethiopie, San Marin)